

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 20-AP-0047
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

PLACE DE L'HORLOGE

PA 17/3/20

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT que le pool d'horodateurs nécessite quotidiennement des actions spécifiques (entretien, maintenance, relevés des bandes enregistrées, collecte d'argent,...),
CONSIDERANT que ces mêmes actions sont réalisées par des personnels municipaux formés à cet effet,
CONSIDERANT que les mesures de précaution gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle ne permettent pas à ces personnels de réaliser leur mission journalière,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble des voies de la commune.

A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules n'est plus soumis à la taxe horodateur et devient donc gratuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le _____

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.